

(¹)

(N° 188.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 7 JUILLET 1881.

Changement des limites séparatives des communes de Gysegem et de Herdersem
(Flandre orientale).

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le projet de loi soumis à vos délibérations tend à modifier les limites séparatives des communes de Gysegem et de Herdersem.

Les considérations que l'administration communale de Gysegem invoque en faveur de cette modification paraissent décisives.

En 1870, lors de la canalisation de la Dendre, entre Alost et Termonde, une partie de la commune de Herdersem, d'une contenance approximative de 40 hectares, a été en fait réunie au territoire de Gysegem, sur la rive opposée du canal; d'un autre côté, 7 hectares environ dépendant de cette dernière commune se trouvèrent enclavés dans le périmètre de Herdersem.

La rectification des limites ne fut pas proposée à cette époque, et cette situation anormale a donné lieu, depuis lors, à de nombreux inconvénients, au point de vue tant de la bonne administration de la police, que de l'entretien des chemins et des cours d'eau.

En effet, la partie de la commune de Herdersem qui est entourée par le territoire de Gysegem est uniquement exploitée par les habitants de cette dernière commune : les habitants de Herdersem devraient faire un détour de 4 à 5 kilomètres pour se rendre sur les terres en question. Il en résulte que les chemins et les ruisseaux qui traversent ces terres sont en quelque sorte abandonnés par l'administration communale de Herdersem qui les considère comme n'offrant qu'une utilité très-indirecte. C'est ainsi que le chemin dit : « Denderlandstraat, » qui met le centre de la commune de Gysegem en communication avec la Dendre, est souvent impraticable; d'un autre côté, le ruisseau dit : « Molenbeek » est sujet à de fréquents débordements qu'il serait facile de prévenir.

Pour pouvoir obvier à cette situation, en faisant exécuter les travaux d'entretien et d'amélioration des chemins et ruisseaux susmentionnés, la commune de Gysegem a sollicité la régularisation des délimitations actuelles.

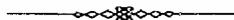
La rectification indiquée au plan annexé au projet de loi ci-joint tend à fixer l'axe de la Dendre canalisée comme ligne de démarcation : les parcelles n^{os} 6 à 124^A, situées sur la rive gauche du canal, seraient ajoutées au territoire de la commune de Gysegem, qui céderait en échange, à la commune de Herdersem, les parcelles n^{os} 703^A à 718 et lui payerait une indemnité à fixer au chiffre de fr. 1,528-20, en prenant pour base la capitalisation au denier trente du produit des centimes additionnels communaux à la contribution foncière en 1879. Cette proposition a fait l'objet d'une instruction administrative ; elle a été communiquée au conseil communal de Herdersem qui s'est purement et simplement prononcé contre le principe du changement de limites sans y opposer des objections sérieuses.

Le conseil provincial de la Flandre orientale a émis un avis favorable à la demande du conseil communal de Gysegem.

J'ai l'honneur, Messieurs, de vous proposer d'accueillir cette demande en réduisant à 1,400 francs le montant de l'indemnité à payer à la commune de Herdersem. Cette réduction paraît équitable en présence des dépenses qui incomberont à la commune de Gysegem pour la réparation des chemins du territoire à incorporer.

Le Ministre de l'Intérieur,

G. ROLIN-JAEQUEMYS.



PROJET DE LOI.

 Léopold II,

ROI DES BELGES,

ob tous présents et à venir, saluo.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre de l'Intérieur.

ARTICLE PREMIER.

La limite séparative entre les communes de Gysegem et de Herdersem, province de Flandre orientale, est déterminée, à partir de Hofstade, jusqu'au sas d'Herdersem, par l'axe de la Dendre canalisée, figuré par une ligne rouge sur le plan annexé à la présente loi. Le point extrême de cette limite, du côté du sas, est déterminé par le point d'intersection de cet axe avec une ligne partant du coin *sud* de la parcelle n° 746 de Herdersem et allant au coin *nord* de la parcelle n° 718 qui est cédée à Herdersem par Gysegem.

ART. 2.

La commune de Gysegem payera à la commune de Herdersem, une somme de 1,400 francs à titre d'indemnité pour la partie de territoire incorporé.

Donné à Bruxelles, le 1^{er} juillet 1881.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

G. ROLIN-JAEQUEMYS.

